



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier, Agnès Vanden Bremt, Sabrina Djerroud, *Echevins* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Pierre Tempelhof, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Houari Bailiche, Mélanie Van Hoef, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusé

Gladys Kazadi, *Conseiller communal*.

Séance du 04.03.21

#Objet : Marché public hebdomadaire du vendredi, marché annuel et marché à thème spécifique - projet de convention de concession - modalités de consultation, de soumission et d'attribution - approbation#

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES

Relations publiques - Maison de la participation - Commerce et Festivités

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 234;
Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;
Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes;
Vu la Loi relative aux contrats de concession du 17 juin 2016;
Vu l'Arrêté Royal relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession du 25 juin 2017;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 approuvant le règlement sur l'organisation d'activités ambulantes non foraines sur les marchés publics;
Vu que les marchés de Berchem-Sainte-Agathe font l'objet de concessions de services publics;
Considérant que la concession 2018-2021 arrive à son terme et qu'il est nécessaire de relancer une procédure;

ARRETE ce qui suit:

Article 1:

Le projet de convention de concession pour la gestion du marché hebdomadaire du vendredi, du marché annuel et marché à thème spécifique est approuvé comme suit:

"Convention de concession de la gestion du marché hebdomadaire du vendredi, du marché annuel et marché à thème spécifique de Berchem-Sainte-Agathe"

Entre soussignés:

D'une part,

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERCHEM-STE-AGATHE

Représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en les personnes de Monsieur Christian Lamouline, Bourgmestre, et de Monsieur Philippe ROSSIGNOL, Secrétaire communal, agissant en exécution de la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 appelée ci-après la « Commune »;

et d'autre part,

Nom de la société:

.....

Adresse:

.....

Représentée par:

.....

ci-après dénommée le « concessionnaire »;

Il est convenu ce qui suit:

1. Objet

L'objet de la présente concession est d'assumer l'organisation et l'exploitation du marché hebdomadaire du vendredi, du marché annuel et marché à thème spécifique de Berchem-Sainte-Agathe.

2. Emplacements – Emprise, jours et heures de tenue des marchés et autres dispositions

2.1. Emplacements – Emprise, jours et heures

2.1.1. Le marché hebdomadaire de Berchem-Sainte-Agathe peut se tenir en fonction des circonstances:

- Place du Roi Baudouin*
- Au lieu-dit « le Parvis de l'Eglise », rue des Soldats (tronçon entre la rue de l'Eglise et la Place du Roi Baudouin), rue de l'Eglise (entre le numéro 3 et 25) et place Schweitzer (sur le trottoir situé au carrefour de la rue des Soldats et de l'avenue du Roi Albert)*
- Jour: le vendredi de chaque semaine*
- Horaires d'ouverture au public: 13h – 20h*

Un passage pour les services de secours doit être maintenu à tout moment.

Lors du montage des échoppes, les marchands préserveront au maximum la tranquillité des riverains.

2.1.2. Le marché annuel de Berchem-Sainte-Agathe se tient dans les emprises redéfinies chaque année par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

- Horaires d'ouverture au public: 10h – 20h*

2.1.3. Un marché à thème spécifique (par exemple un marché des Senteurs et des Saveurs) pourra se tenir annuellement. La date et l'heure exact, l'emprise du marché à thème spécifique sont à définir par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en collaboration avec le concessionnaire.

2.2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, en fonction des circonstances et/ou du contexte sanitaire en vigueur, prendre toutes les dispositions en collaboration avec le concessionnaire pour modifier la localisation, les jours et heures aux fins d'assurer la sécurité de passage et des visiteurs.

2.3. *Le concessionnaire assurera de manière précaire le marquage au sol des emplacements des ambulants dans les emprises prévues au plan du marché.*

2.4. *La Commune de Berchem-Sainte-Agathe assurera l'entretien des voiries et trottoirs de l'emprise des marchés publics.*

2.5. Promotion du développement durable

Le concessionnaire s'assurera que tous les marchands ambulants présents sur les marchés s'inscrivent dans une démarche de réduction de déchets plastiques. A tout le moins, ils ne pourront, sans motif valable, refuser de servir un client dans les contenants qu'il aurait amenés.

2.6. Stratégie commerciale

Le Concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour requalifier et dynamiser l'offre sur le marché et augmenter son attractivité et sa fréquentation. Il développera une stratégie commerciale pour attirer et fidéliser les commerçants qui vendent des produits alimentaires de qualité, en particulier lors du marché du vendredi après-midi. Le Concessionnaire aura une politique proactive d'information envers la commune pour lui fournir hebdomadairement la liste des exposants qui seront présents. La Commune publiera cette liste sur ses médias sociaux pour en faire la promotion.

3. Durée de la concession

La concession est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date signifiée avec reconduction expresse (et non tacite) au terme de chaque période annuelle intermédiaire, soit au terme de la première année et de la deuxième année.

4. Règlement communal des activités ambulantes sur les marchés ouverts au public

Le règlement arrêté dans le respect du prescrit de la loi du 25 juin 1993 modifié par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006, adapté pour tenir compte du prescrit de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulant est d'application depuis le 1er avril 2017.

L'Administration communale et le concessionnaire s'engagent chacun en ce qui le concerne à faire respecter strictement ce règlement par les marchands ambulants.

5. Propreté, Logistique, Mesures de Police

5.1 Propreté

Les marchands ambulants devront ramener leurs emballages vides de toute nature et laisser leurs places propres. Le nettoyage des immondices résiduelles sur l'aire du marché sera à la charge du concessionnaire et devra être terminé le jour même. Le concessionnaire pourra mettre en place un service d'enlèvement des immondices pour le compte des marchands qui le souhaitent et à leur charge.

En cas de carence du nettoyage, le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à prendre toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant en application du présent article.

Le concessionnaire pourra utiliser le réseau d'eau de la commune et procéder aux opérations de lavage de l'emprise du marché lorsque cela s'avérera nécessaire.

La consommation d'eau reste à la charge de la Commune.

5.2 Mesures logistiques

5.2.1. Electricité

Pour le marché hebdomadaire du vendredi, le concessionnaire s'équipera à sa charge du branchement à la borne

électrique nécessaire à l'alimentation des marchands ambulants.

Il souscrira l'abonnement nécessaire et veillera à ce que le matériel utilisé soit conforme aux dispositions légales en la matière.

Il récupérera auprès des marchands ambulants ses frais engagés ainsi que le coût des facturations d'électricité qu'il supporte.

Pour le marché annuel et le marché à thème spécifique, compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, aucune obligation de fourniture d'électricité n'est imposée au concessionnaire. Des solutions alternatives seront examinées au cas par cas.

5.2.2. Echoppes

En tout temps, le montage des échoppes sur le marché hebdomadaire se fera à partir de 12h30 le jour du marché, le montage de ce même matériel devra être terminé le jour même du marché, concomitamment aux opérations de nettoyage et au plus tard à 20h.

Le concessionnaire veillera à la présence de plusieurs échoppes de manière à garantir une offre de produits suffisamment diversifiés. En particulier, l'offre ne pourra excéder le nombre de une échoppe de produits ménagers bas prix et de une échoppe de vêtement bas prix limités à 10 mètres courants chacun.

5.3 Mesures de Police

Les arrêtés de police concernant les questions de stationnement et de circulation seront pris en temps voulu pour chaque marché afin que les emprises soient libres aux heures de fonctionnement définies au point 2.

6. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place sera proposé par le candidat concessionnaire. Ce tarif fera l'objet d'une proposition au Conseil communal qui en arrêtera le montant.

7. Redevance

Sur la base des obligations de la présente convention, et des tarifs de droits de place qui seront proposés et argumentés, le concessionnaire fera connaître le montant de la redevance annuelle qu'il s'engage à servir à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

8. Mesures exceptionnelles

8.1. Par mesures exceptionnelles, pour l'organisation de fêtes, exécution de travaux, ou toute autre raison d'intérêt général, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra demander soit, de déplacer le marché soit, de réduire la superficie de l'emprise concédée.

8.1.1. Le concessionnaire et les marchands ne pourront réclamer aucune indemnité de ce fait. En cas de réduction exceptionnelle de superficie le concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de place.

9. Responsabilité et assurances

9.1. Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation du marché.

9.2. Le concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

9.2.1. Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration

communale sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

9.3. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

10. Sous-traitance

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

11. Cession

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil communal qui pourra exiger la révision du contrat.

12. Faillite – Concordat – Dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

13. Déchéance

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la Commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège des Bourgmestre et Echevins enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la déchéance de la concession.

14. Fin de la concession

A la fin de la concession, le concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre de la présente convention et du règlement.

15. Jugement des contestations

Le Juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Commune de Berchem-Sainte-Agathe seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir.

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante:

- *Règlement communal sur les activités ambulantes sur les marchés publics.*

Article 2:

Les modalités de consultation, de soumission et d'attribution sont approuvées comme suit:

"Modalités de consultation, de soumission et d'attribution suivantes:

1

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter les candidats de son choix à remettre offre dans le cadre de la présente concession. Toutefois, une publication de l'appel d'offre sera publiée sur le site internet communal ainsi que sur un site spécialisé dans les marchés ouverts au public. Un délai de 15 jours calendrier sera laissé à partir de la publication de l'appel à concession pour la remise de l'offre.

2

Les candidats reçoivent le projet de convention et son annexe; ainsi que le présent cahier des modalités de consultation, de soumission et d'attribution.

3

Pour évaluer leur compétence les candidats sont invités à démontrer leurs capacités financières, économiques et techniques par le biais de documents rédigés en français et/ou néerlandais. Tout candidat qui aura justifié des capacités fixées par le présent document des clauses et conditions contractuelles sera retenu pour participer à la procédure d'octroi de la concession.

Le concessionnaire sera désigné par le Conseil communal à la suite de l'examen et de l'analyse des offres proposées par les candidats retenus.

Les critères de sélection qui seront pris en compte:

1. Les références (preuves de bonne gestion d'autres marchés et/ou les références en matière d'organisation d'événement), et à défaut d'expérience, la démonstration du candidat de ses capacités organisationnelles et créatives dans la gestion et la dynamisation du marché.

Les critères d'attribution qui seront pris en compte:

1. Le montant du droit de place et le montant de la redevance annuelle forfaitaire qui sera proposé et leurs justifications dans un objectif de fidélisation des exposants (15 points)
2. La diversité des produits qui seront proposés (35 points)
3. Les services proposés:
 - a. Les moyens utilisés pour assurer la promotion des marchés permettant d'augmenter sa dynamisation, son attractivité et sa fréquentation (30 points)
 - b. Les moyens d'information à l'attention des visiteurs des marchés qui seront utilisés quant au planning des marchés et des exposants présents (20 points)

4

Le dossier de sélection des candidats sur base des capacités ainsi que l'offre, éventuellement accompagné d'annexes, doivent parvenir, en double exemplaire, à l'adresse suivante:

Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe - avenue du Roi Albert, 33 - 1082 Bruxelles

avant la date et l'heure ultimes de pose de candidature qui seront mentionnées dans le courrier transmettant les documents précités.

Les offres doivent, sous peine de nullité, être placées dans une enveloppe cachetée portant inscription

« DOSSIER POUR LA GESTION DU MARCHE HEBDOMADAIRE, DU MARCHE ANNUEL DE LA COMMUNE ET MARCHÉ À THÈME SPÉCIFIQUE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE ».

Elle sera signée par le ou les mandataires du candidat et indique clairement le ou les mandants au nom desquels ils agissent.

Les mandataires joignent à l'offre une copie des statuts et l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original.

5

La Commune se réserve le droit, avant la désignation du concessionnaire par le Conseil communal, d'auditionner toutes les sociétés qui ont proposé une offre, dans les conditions de stricte égalité et de négocier avec les concurrents les termes et les conditions de leur offre.

A la suite de ces négociations, les concurrents pourront, le cas échéant être appelés à préciser, compléter, modifier et améliorer leur offre.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des concurrents ainsi que le secret commercial afférent aux procédés d'exécution seront préservés.

6

Les concurrents non désignés ne seront pas indemnisés.

7

Après la sélection de l'offre la mieux adaptée pour la Commune, le contrat de concession sera soumis pour approbation au Conseil communal. La désignation du concessionnaire ne sera définitive et ne prendra cours qu'après sa désignation par le Conseil communal et l'approbation de cette désignation par l'autorité de tutelle.

8

L'Administration communale se réserve le droit de faire application de l'article 56 de la Loi du 17 juin 2016: « L'accomplissement d'une procédure de passation de concession n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure la concession. L'adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure la concession, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière »

9

Sera exclu de la participation à la procédure d'octroi de la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure (sélection ou attribution), le candidat:

- 1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations fédérales ou celles du pays où il est établi;*
- 2. qui a fait l'aveu de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations fédérales;*
- 3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;*
- 4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont la Commune pourra se prévaloir;*
- 5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale – le soumissionnaire qui n'emploie pas de personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joindra à son offre une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'emploie pas de personnel assujetti à cette loi;*
- 6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi;*
- 7. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre de la présente procédure.*

La Commune, en cas de doute sur la situation personnelle d'un soumissionnaire, peut s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations nécessaires.

En application des motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 50 de la loi relative aux contrats de concession du 17 juin 2016, les infractions prises en considération sont les suivantes:

- 1. participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;*
- 2. corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;*
- 3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;*
- 4. infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction*

telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;

5. *blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;*
6. *travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil;*
7. *occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.*

10.

Les capacités financières, économiques et techniques des candidats seront appréciées sur base des critères suivants:

- *Les candidats doivent fournir la preuve de leur inscription au registre professionnel ou de commerce, conformément aux conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.*
- *La capacité technique des candidats sera justifiée par les références suivantes: les candidats devront démontrer qu'ils disposent d'une expérience dans le domaine. Pour ce faire, ils produiront une liste de références (période, lieu).*
- *La capacité financière et économique des candidats sera justifiée par les références suivantes:*
 - *Une déclaration concernant le chiffre d'affaires annuel global du candidat et du chiffre d'affaires annuel concernant la gestion des marchés, le cas échéant avec une ventilation par commune, pour les trois derniers exercices.*
 - *La production de la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie présentant toutes les garanties de solvabilité.*

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité financière et économique, par tout autre document considéré comme approprié par la Commune."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 05 mars 2021

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Christian Lamouline